



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-133

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-10-12-005 - ARRETE ARS N° 2018-171 DU 12 OCTOBRE 2018 PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME (4 pages) Page 4

R02-2018-10-10-007 - Arrêté ARS n°2018-169 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018 (6 pages) Page 9

ARS

R02-2018-10-18-004 - Arrêté ARS n° 178 du 18 10 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT APPAHM (2 pages) Page 16

DEAL

R02-2018-10-23-002 - Arrêté portant mise en demeure la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de MANIBA sur la commune de Case-Pilote (3 pages) Page 19

R02-2018-10-22-003 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DEAL Martinique, en matière de RBOP délégué et RUO pour l'ordonnancement délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État (5 pages) Page 23

R02-2018-10-22-002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale du Directeur aux agents de la DEAL Martinique (5 pages) Page 29

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-10-23-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de ARNAUD ÉMILE COME (1 page) Page 35

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-17-006 - Arrêté portant agrément structure collective de production SICA MADRAS (2 pages) Page 37

R02-2018-10-17-005 - Arrêté portant agrément structure collective de production Coopérative des Eleveurs de Bovins de Martinique (CODEM) (2 pages) Page 40

Direction Interrégionales des Douanes Antilles-Guyane

R02-2018-10-24-001 - Décision portant délégation de signature aux collaborateurs du DI des douanes Antilles-Guyane au 25 oct 18 (2 pages) Page 43

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-10-22-004 - ROUSSEAU Nathalie - TROIS ILETS - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 46

R02-2018-10-22-005 - TOUITOU Julien - CASE PILOTE - Arrêté portant autorisation de défrichement. (3 pages) Page 50

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-10-25-001 - COURSE DE COTE REGIONALE DU DIAMANT 2018 (22 pages)

Page 54

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-10-12-005

ARRETE ARS N° 2018-171 DU 12 OCTOBRE 2018
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS
SANITAIRES ET DE SECURITE A RECHERCHER ET
A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE, AU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, AU CODE DE LA
CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA
PÊCHE MARITIME

ARRETE ARS N° 2018 / 171 DU 12 OCT. 2018
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES ET DE SECURITE
SANITAIRE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS
AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU CODE
DE LA CONSOMMATION, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R.3512-4 ;

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18 ;

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13, 14, 15 et 28 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 Mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Vu l'arrêté n° MTS-0000105315 du 01 Mars 2018 portant titularisation de **Madame Adeline BAURAS-DOLMEN** dans le corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de l'ARS de Martinique et reclassement dans le grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique, le Code de la Consommation, le Code de l'environnement et le Code Rural et de la pêche maritime, **Madame Adeline BAURAS-DOLMEN**, technicienne principale sanitaire et de sécurité sanitaire est habilitée à rechercher et à constater :

A) Code de la santé publique

- 1°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitre II et en son livre IV, titre I Chapitre VII relatives respectivement aux **obstacles à l'inspection et au non-respect des mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4 et aux missions des agents visés à l'article L.1421-1 ;**
- 2°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre I, Chapitres I et II **relatives au tatouage par effraction cutanée et perçage ;**
- 3°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre II **relatives à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;**
- 4°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans la Partie I en son Livre III, Titre III, **relatives à la prévention des risques liés à l'environnement et au travail ;**
- 5°) les infractions mentionnées au Code de la Santé Publique dans sa Troisième Partie, Livre 1er, Titre 1er, chapitres 1 à 4 **relatives à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;**
- 6°) les infractions mentionnées au Code de la santé Publique dans sa Troisième Partie, livre 1er, titre III, **relatives aux menaces sanitaires graves ;**
- 7°) les infractions aux dispositions de l'article L.3511-7 du code de la santé publique et ses règlements d'application, **relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ;**

B) Code de l'environnement

- 8°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre I **relatives aux produits chimiques ;**
- 9°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre II, chapitre II relatives à la **mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;**
- 10°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre IV, chapitre I relatives à l'**élimination des déchets et récupération des matériaux ;**
- 11°) les infractions mentionnées au Code de l'Environnement dans son Livre V, Titre VII, chapitre I relatives aux **nuisances sonores en matière d'activités bruyantes ;**

C) Code de la consommation

12°) les infractions aux dispositions du livre II du Code de la consommation et ses règlements d'application, relatives à **la conformité et sécurité des produits et des services** ;

13°) les infractions aux dispositions aux règlements européens du « **paquet hygiène** » ;

D) Code Rural et de la Pêche Maritime

14°) les infractions aux dispositions du titre IV du livre VI du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives à **la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer** ;

15°) les infractions aux dispositions du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives au **contrôle sanitaire des animaux et aliments** ;

16°) les infractions aux dispositions du titre V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatives aux **produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques** ;

Article 2 : La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique ;

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sise au Centre d'Affaires <<AGORA>> ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives BP 656 – 97263 Fort de France Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet ;

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le

12 OCT. 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-10-10-007

Arrêté ARS n°2018-169 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au
titre de l'activité déclarée au mois d'août 2018

Arrêté ARS N° 2018 - 169
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

D'AOÛT 2018

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2018

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

.../..

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2018, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **360 008,42 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **4 088,64€**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **4 088,64 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2018 est arrêtée à 0,00 € au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2018 est arrêtée à 0,00 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2018, est arrêtée à 0,00 € s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

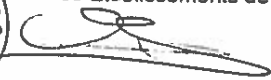
Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11


Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 10 octobre 2018

P/la Directrice de l'Offre de Soins
Loint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 954 336,44 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 489 782,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 594 328,02 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 2 954 336,44 € - 2 594 328,02 €

**OVALIDE T2A MCO Public : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)**

2018 M8 : de janvier à août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2018/10/09, 15:12:32 mardi

Date de validation par la région : 2018/10/09, 17:37:47 mardi

Date de récupération : 2018/10/09, 18:12:39 mardi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau séjours : montants notifiés GHS, DMI séjour et Médicaments séjour)
B. Forfait GHS + supplément	2 864 336,44
C. DMI séjour	0,00
B. Médicaments séjour	0,00
Total	2 954 336,44

Calcul de l'HPR

	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité calculé pour la période (cumulé depuis janvier 2018)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	2 489 782,00	2 864 336,44	2 864 336,44	360 008,42	360 008,42
Total	2 489 782,00	2 954 336,44	2 954 336,44	360 008,42	360 008,42

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au 31/08 de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant imputé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulé depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	26 199,74	26 199,74	22 111,10	4 088,64	4 088,64	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	26 199,74	26 199,74	22 111,10	4 088,64	4 088,64	0,00

Montants des AME

Montants des AME	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-d pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulé depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-d	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

Montants des soins urgents	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-d pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulé depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-d	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

Montants pour les détenus	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-d pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulé depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-d	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	360 008,42
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	4 088,64
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	364 097,06

ARS

R02-2018-10-18-004

**Arrêté ARS n° 178 du 18 10 2018 portant renouvellement
de l'autorisation de l'ESAT APPAHM**

*Arrêté n° 178 du 18/10/2018 portant renouvellement de l'autorisation de l' ESAT APPAHM géré
par l'association pour la promotion des artistes handicapés de la Martinique (APPAHM)*

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DENOMME « ESAT APPAHM »
GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DES ARTISTES HANDICAPES DE LA MARTINIQUE (APPAHM)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

- ✓ VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ VU le Code de la Santé Publique ;
- ✓ VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- ✓ VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au Vieillessement ;
- ✓ VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- ✓ VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- ✓ VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - M. HOUSSEL Patrick ;
- ✓ VU l'arrêté n°033323 en date du 09 octobre 2003 portant création d'un centre d'aide par le travail de 25 places ;
- ✓ VU l'injonction en date du 07 octobre 2017 adressée à l'établissement de présenter une demande de renouvellement de l'autorisation ;
- ✓ VU la demande de renouvellement de l'autorisation formulée par le gestionnaire en date du 16 avril 2018.

CONSIDERANT que conformément à l'article L.313-5 du code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe adressé aux autorités avant l'échéance de l'autorisation ;

CONSIDERANT le rapport relatif à l'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu hors délais ;

CONSIDERANT le contenu du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT le plan d'amélioration continue de la qualité des prestations issu des préconisations et propositions de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les schémas sociaux et médico-sociaux et le projet régional de santé ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement dénommé « **ESAT APPAHM** » sis Espace SONATE - 42 rue Ernest Hemingway - 97200 FORT-DE-FRANCE d'une capacité totale d'accueil de **25** places géré par l'APPAHM, est accordé.

Cette autorisation prend effet à compter du **10 Octobre 2018**.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) comme suit :

Raison sociale de l'entité juridique : Association pour la Promotion des Artistes Handicapés de la Martinique (APPAHM)

Adresse : Bât Ti Marie-Résidence Places d'Armes-97232 LE LAMENTIN

N° FINESS : 97 020 931 8

Code statut juridique : 60 Ass. L 1901 non R.U.P.

Raison sociale de l'établissement : ESAT APPAHM

Adresse : 42 rue Ernest Hémingway-Zac Etang Z'abricot-97200 FORT DE FRANCE

N° FINESS : 97 020 932 6

Code catégorie : 246 E.S.A.T.

Capacité : 25 places

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'effet. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 18 OCT. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique



Patrick HOUSSEL

Page 2 sur 2

DEAL

R02-2018-10-23-002

Arrêté portant mise en demeure la Communauté
d'agglomération du Pays Nord Martinique de régulariser la
situation administrative du système d'assainissement de
MANIBA sur la commune de Case-Pilote



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

Arrêté préfectoral N° portant mise en demeure à la LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS NORD MARTINIQUE (CAP NORD) de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de MANIBA sur la commune de CASE-PILOTE

LE PRÉFET

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021 de la Martinique);

VU l'arrêté préfectoral n°2352 du 10 octobre 2000 portant autorisation d'installation et d'exploitation d'un dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires et d'un ouvrage de rejet de la ville de case-pilote, accordé pour une durée de 18 ans.

VU le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique

VU l'arrêté n°2018-10-08-006/DLAL/PJD du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 9c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau),

Considérant que l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Maniba sur la commune de Case-Pilote est échu depuis le 10 octobre 2018.

Considérant que le pétitionnaire n'a pas effectué de demande de renouvellement de son autorisation dans les délais prévus à l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2352 du 10 octobre 2000.

Considérant que l'installation dont l'activité relève du régime de déclaration est exploité sans le titre requis à l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Cap-Nord de régulariser sa situation administrative.

Considérant que la communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) avertie par courriel en date 04 août 2017 de l'échéance de l'arrêté n°2352, ne pouvait ignorer ses obligations.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 La communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) exploitant les installations de collecte, de transfert et de traitement de la Commune de Case-Pilote, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service de police de l'eau de la DEAL, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles L214-1 du code de l'environnement.

Du point de vue de la nomenclature des opérations soumises au Code de l'environnement, les rubriques suivantes sont concernées :

2.1.1.0 Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1. Supérieurs à 600 kg de DBO5 (Autorisation).
2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieur au égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).

La Station de la Maniba à Case-Pilote est donc soumise à Déclaration :

2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1. Supérieurs à 600 kg de DBO5 (Autorisation).
2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieur au égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).

Le dossier doit inclure la déclaration ou l'autorisation des déversoirs des postes de refoulement du réseau de collecte soumis à déclaration et à autorisation.

Un compte-rendu de visite de contrôle de l'émissaire en mer et un bilan de l'autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel réalisés conformément aux prescriptions des articles 14.3 et 14.4 de l'arrêté N°2352 du 10 octobre 2000, devront être joints au dossier de déclaration.

Cap-Nord est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2 - Pendant la durée de la mise en demeure l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2352 du 10 octobre 2000 est maintenu.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Cap-Nord s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, occupations ou activité avec la remise en état des lieux.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de Case-Pilote, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Fort de France, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

DEAL

R02-2018-10-22-003

Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DEAL Martinique, en matière de RBOP délégué et RUO pour l'ordonnancement délégué des

recettes et des dépenses sur le budget de l'État
Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DEAL Martinique, en matière de RBOP délégué et RUO pour l'ordonnancement délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° 2018-

/ DLAL / PJD.

portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, et du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article n° 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2017, relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article n° 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1008007 du 08 octobre 2018, donnant délégation de signature à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, la responsabilité d'unité opérationnelle de programme, pour l'ordonnancement délégué des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2018-0613002 du 13 juin 2018 portant subdélégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Nadine CHEVASSUS et M. Éric BATAILLER, Directeurs adjoints, relative à l'exercice des compétences :

- de responsable des budgets opérationnels de programmes délégué prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 2015090-0010 du 31 mars 2015 ;
- d'ordonnateur délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHEVASSUS et M. Éric BATAILLER, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Benjamin ESPÉRANCE, Secrétaire Général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin ESPÉRANCE, Mme Miguëlle MAMBERT, Secrétaire Général adjoint est autorisée à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur délégué, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme délégué, subdélégation de signature est en outre donnée à M. Guy-Albert GUSTO, responsable de l'unité budget du Secrétariat général, à l'effet de signer pour tous les programmes, tout mouvement de crédits entre BOP et UO. En outre, subdélégation lui est donnée pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy-Albert GUSTO, subdélégation est donnée à Mme Odile ODRI, responsable de l'unité commande publique du Secrétariat général et à Mme Alexis CEFBER, Cheffe de la mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable à l'effet de signer tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

ARTICLE 5 : en qualité de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

BOP	INTITULÉ	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
			MICHEL HAUUY, CHEF DU SPEB	EMMANUEL SUTTER, ADJOINT AU CHEF DU SPEB
0113	PAYSAGE, EAU ET BIODIVERSITÉ	BOP RÉGIONAL, UO	GREGORY LEFÈBVRE, CHEF DU SBDA	CHRISTOPHE GROS, ADJOINT AU CHEF DU SPEB FRÉDÉRIC VAUDELIN, CHEF D'UNITÉ BD GILDAS LE PENNEC CHEF D'UNITÉ CP
0135	URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT	BOP RÉGIONAL, UO	MANUELLA INÈS, CHEFFE DU SCPDT	MARC SOLINHAC ADJOINT À LA CHEFFE DU SCPDT JOËL FIGUERES CHEF D'UNITÉ EE GRÉGORY LEFÈBVRE, CHEF DU SBDA
0181	PRÉVENTION DES RISQUES	BOP RÉGIONAL, UO	NICOLAS FOURRIER, CHEF DU SREC	GWENN LAUDIJOIS, CHEFFE DU PÔLE RI JEAN-JACQUES SALINDRE, CHEF DU PÔLE RN
0203	INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, ADJOINTE AU CHEF STMS, ET CHEFFE DE L'UNITÉ ER FRANCK CAROTINE CHEF DE L'UNITÉ ACT
0207	SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, ADJOINTE AU CHEF STMS, ET CHEFFE DE L'ER ALAIN BOIZARD, CHEF DE L'OBSERVATOIRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	BOP RÉGIONAL, UO	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	MIGUELLE MAMBERT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 6 : en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0159 action 10	EXPERTISE, INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET MÉTHODOLOGIE	UO DU BOP CENTRAL	ALEXIS CEFBER, CHEFFE DE LA MSPPDD	MAUD MARCHAL, CONSEILLÈRE DE GESTION
0123	CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER	UO DU BOP RÉGIONAL	ANNE CATLOW, CHEFFE DU SLVD	MURIÈLE CIDALISE, ADJOINTE AU CHEF DU SLVD
0174	ÉNERGIE, CLIMAT, APRÈS-MINES	UO DU BOP CENTRAL	NICOLAS FOURRIER, CHEF DU SREC	GWENN LAUDIJOIS, CHEFFE DU PÔLE RI
0333 action 1	MOYENS MUTUALISÉS DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES	UO DU BOP RÉGIONAL	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	MIGUELLE MAMBERT, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 7 : en qualité de responsable d'un centre de coûts sur l'Unité Opérationnelle départementale (UOD) « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées » pour les DREAL, tel que désigné dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0333 action 2	MOYENS MUTUALISÉS DES ADMINISTRATIONS DÉCONCENTRÉES	CENTRE DE COÛT DE L'UO	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	MIGUELLE MAMBERT, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINT

ARTICLE 8 : la liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRE est précisée par une note interne.

ARTICLE 9 : la liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées les cartes achats de la DEAL, est définie dans une note interne.

ARTICLE 10 : subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas FOURRIER, Chef du Service Risques Énergie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schœlcher, le 22 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DEAL

R02-2018-10-22-002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale du Directeur aux agents de la

DEAL Martinique

*Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale du Directeur aux
agents de la DEAL Martinique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° 2018-

/ DLAL / PJD

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant M. Patrick BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1128004 du 28 novembre 2016, portant modification de l'organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-1008006 du 08 octobre 2018 donnant délégation à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2018-0613001 du 13 juin 2018, portant subdélégation de signature de M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par Mme Nadine CHEVASSUS et M. Éric BATAILLER, Directeurs adjoints.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Nadine CHEVASSUS, Directrice Adjointe, pour les domaines suivants :

<i>DOMAINES</i>	<i>Référence arrêté préfectoral n° R-02-2018-10-08-006 du 08 octobre 2018</i>
AFFAIRES JURIDIQUES	1 C
ENQUÊTES PUBLIQUES / COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES À CARACTÈRE CONSULTATIF	1 D
URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS	5
PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ	9
ESPÈCES PROTÉGÉES PROCÉDURES CITES	10
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	14

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Éric BATAILLER, Directeur Adjoint, pour les domaines suivants :

<i>DOMAINES</i>	<i>Référence arrêté préfectoral n° R-02-2018-10-08-006 du 08 octobre 2018</i>
ENQUÊTES PUBLIQUES / COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES À CARACTÈRE CONSULTATIF	1 D
TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES	2
SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	3
DÉFENSE	8
PRÉVENTION DES RISQUES	12
ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS, CONTRÔLE DES VÉHICULES, ÉNERGIE	13

ARTICLE 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service, de mission et de pôle ci-après désignés pour la gestion des absences des agents placés sous leur autorité :

Alexis CEFBER	Cheffe de la Mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable
Myriam LE DUFF	Cheffe de la Mission Enquête Publique Affaires Juridiques
Nathalie NÉRÉE	Cheffe du Pôle Communication
Benjamin ESPÉRANCE	Secrétaire Général
Michel HAUUY	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité
Manuella INÈS	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Cyrille LIROY	Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité
Grégory LEFÈBVRE	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement
Anne CATLOW	Cheffe du Service Logement et Ville Durable
Nicolas FOURRIER	Chef du Service Risques Énergie Climat

Les chefs de service et de mission subdélèguent aux chefs d'unité et de pôle la gestion des absences des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour les domaines suivants :

DOMAINES	NOM	FONCTIONS
Gestion du personnel (1a) à l'exception des décisions de recrutement et de nomination	Benjamin ESPÉRANCE	Secrétaire Général
Affaires générales (1b) à l'exception des ordres de mission à l'étranger	Miguelle MAMBERT	Secrétaire Générale adjoint
Représentation et défense de l'État lors des audiences (1c6) : - devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. - devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France. - devant la Cour d'Appel de Fort-de-France. - pour les affaires relevant de RH et en cas d'empêchement de la mission EPAJ.		
Affaires juridiques (1c) et enquêtes publiques/commissions départementales à caractère consultatif (1d2), (1d6) et (5f1).	Myriam LE DUFF	Cheffe de la Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques
Stratégie, pilotage, performance (1e)	Alexis CEFBER	Cheffe de la mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable
Transports publics terrestres (2) et sécurité et éducation routière (3)	Cyrille LIROY	Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité
Logement social (4) à l'exception de l'attribution de subventions relatives à la politique sociale du logement et à l'exception des décisions favorables à l'octroi d'un prêt aidé par l'État pour la construction de logements sociaux LLS et LLTS (4a1), des agréments pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA (4a4) et les notifications aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi SRU du 13/12/2000 (4c1)	Anne CATLOW Murièle CIDALISE	Cheffe du Service Logement et Ville Durable Adjointe à la cheffe de service
Urbanisme et application du droit des sols (5) à l'exception des décisions concernant les demandes de permis et déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et la DEAL (5b5), à l'exception des décisions dans le cadre de l'achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État (5c) et des porter-à-connaissance (5e)	Manuella INÈS	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Accessibilité (6) à l'exception de la signature des avis de la commission départementale d'accessibilité [y compris sur demande de dérogation (6a2)]	Grégory LEFÈBVRE	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagements
Animation du Grenelle de l'environnement (11)	Alexis CEFBER	Cheffe de la Mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement Durable

DOMAINES	NOM	FONCTIONS
Prévention des risques (12), environnement et risques naturels (13) à l'exception des décisions d'approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électriques (13e2), et de la délivrance des récépissés de déclaration ICPE (13f3)	Nicolas FOURRIER	Chef du Service Risques Énergie Climat
	Gwenn LAUDIJOIS Jean-Jacques SALINDRE	Adjoint au chef de service
	Laure FOSSORIER Clémentine MONTANE	Cheffes d'unités du SREC
	Jean-Luc COUE Romain CADOT Bernard PLANCHET Ariane JAMIN	
Eau et milieux aquatiques (9a), biodiversité, Nature et Paysages (9b), domaine public maritime milieux marin et littoral (9d)	Michel HAUUY	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service et Chefs de Mission susmentionnés, la subdélégation de signature qui leur est conférée dans le cadre du présent arrêté est exercée suivant les modalités ci-après :

Myriam LE DUFF : subdélégation de signature est donnée à :

- Cyril VIAL, adjoint à la Cheffe de mission ;

Cyrille LIROY : subdélégation de signature est donnée à :

- Annie CHAZAL, adjointe au Chef de service, Déléguée au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière et Cheffe de l'Unité Éducation Routière
- Alain BOIZARD, responsable de l'Observatoire et des Transports Exceptionnels, pour le domaine 3a2, pour signer les dérogations pour les véhicules de plus de 7,5T (arrêté ministériel du 02 mars 2015) ;
- Franck CAROTINE, chef de l'unité « Animation et Contrôle des Transports », pour le domaine 2f2 ;

Manuella INÈS : subdélégation de signature est donnée à :

- Marc SOLINHAC, adjoint à la Cheffe de service ;
- Joël FIGUÈRES, chef de l'unité « Évaluation Environnementale » ;

Grégory LEFÈBVRE : subdélégation de signature est donnée à :

- Frédéric VAUDELIN, chef de l'unité « Bâtiment Durable » ;
- Gildas LE PENNEC, chef de l'unité « Constructions Publiques » ;

Michel HAUUY : subdélégation de signature est donnée à :

- Emmanuel SUTTER, adjoint au Chef de service ;
- Christophe GROS, adjoint au Chef de service.

ARTICLE 8 : Délégations de signature au sein des Unités Territoriales de l'État

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité Territoriale de l'État ci-dessous désignés pour les domaines et décisions suivantes :

Unité Nord : Chantal VELAYOUDON
Unité Sud : Nicole MARIE-LOUISE

- pour les absences des agents placés sous leur autorité ;
- pour le domaine 6a limité aux notifications d'incomplets et de délais d'instruction des Agendas d'Accessibilité Programmée.

ARTICLE 9 : Les courriers signés dans le cadre de cet arrêté de subdélégation doivent porter la mention « Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation ».

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schœlcher, le 22 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-10-23-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de ARNAUD ÉMILE COME

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 11 Octobre 2018 par l'entreprise de Transport **ARNAUD Emile Come** ;

Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 10 Octobre 2018 à compter du 30 Juin 2018 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **ARNAUD Emile Come N° 312 743 925** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-17-006

Arrêté portant agrément structure collective de production
SICA MADRAS

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°

portant agrément de la structure collective de production SICA MADRAS - secteur avicole pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- VU le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission.
- VU la décision de la commission du 16 février 2018 approuvant les modifications du Programme POSEI France pour l'année 2018 ;
- VU le règlement (UE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 691-19 ;
- VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif aux programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) notamment son article D691-2 ;
- VU le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisation de producteurs et aux groupements de producteurs, notamment ses articles D. 551-20 et D. 551-21 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU l'arrêté N°R02-2018-07-09-008 portant sur les conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique ; ;

- VU la demande d'agrément présentée par **SICA MADRAS**, le **06 août 2018**;

ARRETE

ARTICLE 1 : La structure collective de production SICA MADRAS est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique.

ARTICLE 2 : L'agrément est attribué pour le secteur **avicole**.

ARTICLE 3 : Les engagements de la structure sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique déposé par la structure collective le **06 août 2018** qui constitue une pièce contractuelle :

- respecter les critères de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018 concernant les conditions d'agrément des structures collectives prévues par les « mesures Structuration de l'élevage de Martinique » en faveur des productions agricoles (MFA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI) pour Martinique
- demander une ou plusieurs des aides listées ci-dessous pour la production animale issue d'exploitations agricoles localisées en Martinique :
 - aide aux produits d'élevage ;
 - aides à la mise en marché des productions animales : aide au transport des produits réfrigérés ; aides à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation ; aide au stockage des produits ; aide à la mise en marché ; aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité ;
- communiquer, à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM, toutes pièces justificatives nécessaires à l'obtention des aides du POSEI à la structuration de l'élevage de Martinique ;
- verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide à l'éleveur dans un délai de deux mois à compter de la date d'encaissement de l'aide et justifier du reversement de ces aides ;
- fournir à la DAAF chaque année, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés ;
- faciliter et se soumettre à tous les contrôles et toutes les vérifications demandées par les services officiels de contrôle.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

17 OCT. 2018

Le Préfet

Franck ROBINE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-17-005

Arrêté portant agrément structure collective de production
Coopérative des Eleveurs de Bovins de Martinique
(CODEM)

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Martinique

Service Agriculture et Forêt

Arrêté N°

portant agrément de la structure collective de production Coopérative des Éleveurs de Bovins de Martinique (CODEM) - secteur bovin-viande pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- VU le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission.
- VU la décision de la commission du 16 février 2018 approuvant les modifications du Programme POSEI France pour l'année 2018 ;
- VU le règlement (UE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 691-19 ;
- VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif aux programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) notamment son article D691-2 ;
- VU le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisation de producteurs et aux groupements de producteurs, notamment ses articles D. 551-20 et D. 551-21 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU l'arrêté N°R02-2018-07-09-008 portant sur les conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique ; ;

VU la demande d'agrément présentée par la **Coopérative des Éleveurs de Bovins de Martinique (CODEM)**, le 27 juillet 2018;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La structure collective de production **Coopérative des Éleveurs de Bovins de Martinique (CODEM)** est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique.

ARTICLE 2 : L'agrément est attribué pour le secteur **bovin-viande**.

ARTICLE 3 : Les engagements de la structure sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique déposé par la structure collective le **27 juillet 2018** qui constitue une pièce contractuelle :

- respecter les critères de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018 concernant les conditions d'agrément des structures collectives prévues par les « mesures Structuration de l'élevage de Martinique » en faveur des productions agricoles (MFPA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI) pour Martinique
- demander une ou plusieurs des aides listées ci-dessous pour la production animale issue d'exploitations agricoles localisées en Martinique :
 - aide aux produits d'élevage ;
 - aides à la mise en marché des productions animales : aide au transport des produits réfrigérés ; aides à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation ; aide au stockage des produits ; aide à la mise en marché ; aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité ;
- communiquer, à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM, toutes pièces justificatives nécessaires à l'obtention des aides du POSEI à la structuration de l'élevage de Martinique ;
- verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide à l'éleveur dans un délai de deux mois à compter de la date d'encaissement de l'aide et justifier du reversement de ces aides ;
- fournir à la DAAF chaque année, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés ;
- faciliter et se soumettre à tous les contrôles et toutes les vérifications demandées par les services officiels de contrôle.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17 OCT. 2018
Le Préfet
Franck ROBINE

Direction Interrégionales des Douanes Antilles-Guyane

R02-2018-10-24-001

Décision portant délégation de signature aux collaborateurs
du DI des douanes Antilles-Guyane au 25 oct 18

délégation de signature



DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy Cluny
BP 81005
97261 Fort de France

DECISION n°
portant délégation de signature
aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Ministre des finances et des comptes publics nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique, n° R02-2017-07-19-024 du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur interrégional des douanes et droits indirects Antilles-Guyane, donnant délégation de signature pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État;

Le Directeur Interrégional des douanes Antilles-Guyane décide :

Article 1^{er} – la délégation consentie aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-024 du 10 juillet 2017 sus-visé est déléguée à :

- M. Marc GALERON, administrateur supérieur des douanes, adjoint au directeur interrégional
- M. Philippe HAAN, administrateur des douanes, chef de la direction régionale des garde-cotes Antilles-Guyane,
- M. Stéphane LIOTET, chef de service comptable, chef de la recette régionale,
- Mme Caroline LEGAVE directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, chef du pôle orientation des contrôles.

Article 2 – la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-024 du 10 juillet 2017 sus-visé est déléguée à :

- Mme Nathalie FINETTE, Inspectrice principale, Cheffe du pôle « gestion des ressources humaines ».

Article 3 – la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-024 du 10 juillet 2017 sus-visé est déléguée à :

- M. Samuel MARCELIN, inspecteur principal, chef du pôle logistique et informatique,
- Mme Élisabeth HAMEL, inspectrice régionale de 3^{ème} classe, cheffe de la cellule « immobilier »,
- M. Sylvain FERNANDEZ, inspecteur, chef de la cellule « achats »,
- Mme Marie VALEY, inspectrice, cheffe de la cellule du « suivi de la dépense »,
- Mme Viviane FERNE, contrôleuse principale, régisseuse d'avances, adjointe à la cheffe de la cellule du « suivi de la dépense ».

Article 4 – La présente décision sera notifiée à Mme la directrice régionale des finances publiques de la région Martinique et aux fonctionnaires intéressés, publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de la direction.

Fort-de-France, le 24 octobre 2018



L'administrateur général des douanes,
Jean-François DUTHEIL

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-10-22-004

**ROUSSEAU Nathalie - TROIS ILETS - Arrêté portant
autorisation de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C1597 sise au lieu dit "La
Wallon" , sur le territoire de la commune des TROIS ILETS.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame ROUSSEAU Nathalie, enregistrée en date du 3 juillet 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 27a 61ca sur la parcelle cadastrée section C n°1597 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 24 septembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 08a 99ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 19a 64ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°1597 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 19a 64ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 19a 64ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1964 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame ROUSSEAU Nathalie, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LES TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 OCT. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN**

du

22 OCT, 2018

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



défrichement autorisé



dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

ROUSSEAU Nathalie ; dossier n° 33/18
TROIS ILETS La Wallon ; Parcelle C 1597



Echelle : 1 : 500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-10-22-005

TOUITOU Julien - CASE PILOTE - Arrêté portant
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée E617 sise au lieu-dit "Fond
Bourlet" de la commune de CASE-PILOTE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur TOUITOU Julien, enregistrée en date du 2 juillet 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 13a 78ca sur la parcelle cadastrée section E n°617 sise au lieu-dit « Fond Bourlet » de la commune CASE-PILOTE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 11 septembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 13a 78ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section E n°617 sise au lieu-dit « Fond Bourlet » de la commune CASE-PILOTE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 13a 78ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 13a 78ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1378 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

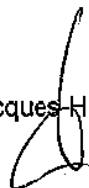
Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur TOUITOU Julien, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie de CASE-PILOTE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune CASE-PILOTE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 22 OCT. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Région Martinique**

du **Jacques HELPIN**
22 OCT. 2018

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

E0362

E0363

E0617

E0618

E0222

Légende:



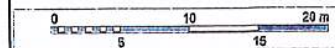
défrichement autorisé

Commentaires

TOUITOU Julien ; dossier n° 35/18
CASE PILOTE Fond Bourlet ; Parcelle n° 617



Echelle : 1 : 500



Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-10-25-001

COURSE DE COTE REGIONALE DU DIAMANT 2018

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DU MARIN
Pôle réglementation générale
Service Manifestations sportives

Le Marin, le **25 OCT. 2018**

ARRÊTÉ N° **PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE**
AUTOMOBILE INTITULÉE « COURSE DE COTE RÉGIONALE DU DIAMANT 2018 »

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 02 juillet 2018 par l'ASA TROPIC (A.S.A.T) en vue d'organiser un rallye automobile le dimanche 04 novembre 2018 ;
- VU** l'attestation de police d'assurance de la société S.A.S. ASSURANCES LESTIENNE, BP 34 - 51873 REIMS CEDEX mentionnant que le contrat n° B1921RT004900R-RCO1319 a été souscrit auprès de la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED ;
- VU** les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 04 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Diamant et des Anses d'Arlet ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'ASA TROPIC (A.S.A.T) représentée par son Président Monsieur Clément MARIE est autorisée à organiser, **sous réserve des prescriptions de la DJSCS**, une course automobile intitulée "**COURSE DE COTE RÉGIONALE DU DIAMANT 2018**", le **dimanche 04 novembre 2018**, sur le territoire des communes du Diamant et des Anses d'Arlet, empruntant le parcours annexé.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités concernées et assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour les déviations car les spéciales emprunteront des portions de route fermées à la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.
- Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.
- Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué «course», d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.

- **Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent.**

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée des spéciales et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement du rallye automobile.

Article 6 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2018, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés des maires du Diamant et des Anses-d'Arlet sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 9 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 10 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 11 - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur les étapes de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants et s'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus (arrêté du 24/05/2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours et la circulaire du 25/10/2000 portant sur la formation continue des sauveteurs, équipiers secouristes et formateurs des premiers secours).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.
- Des véhicules de dépannage.
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.
- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 19 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 20 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

Article 21 - La Sous-Préfète du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la commune du Diamant,
- Le Maire de la commune des Anses d'Arlet,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin

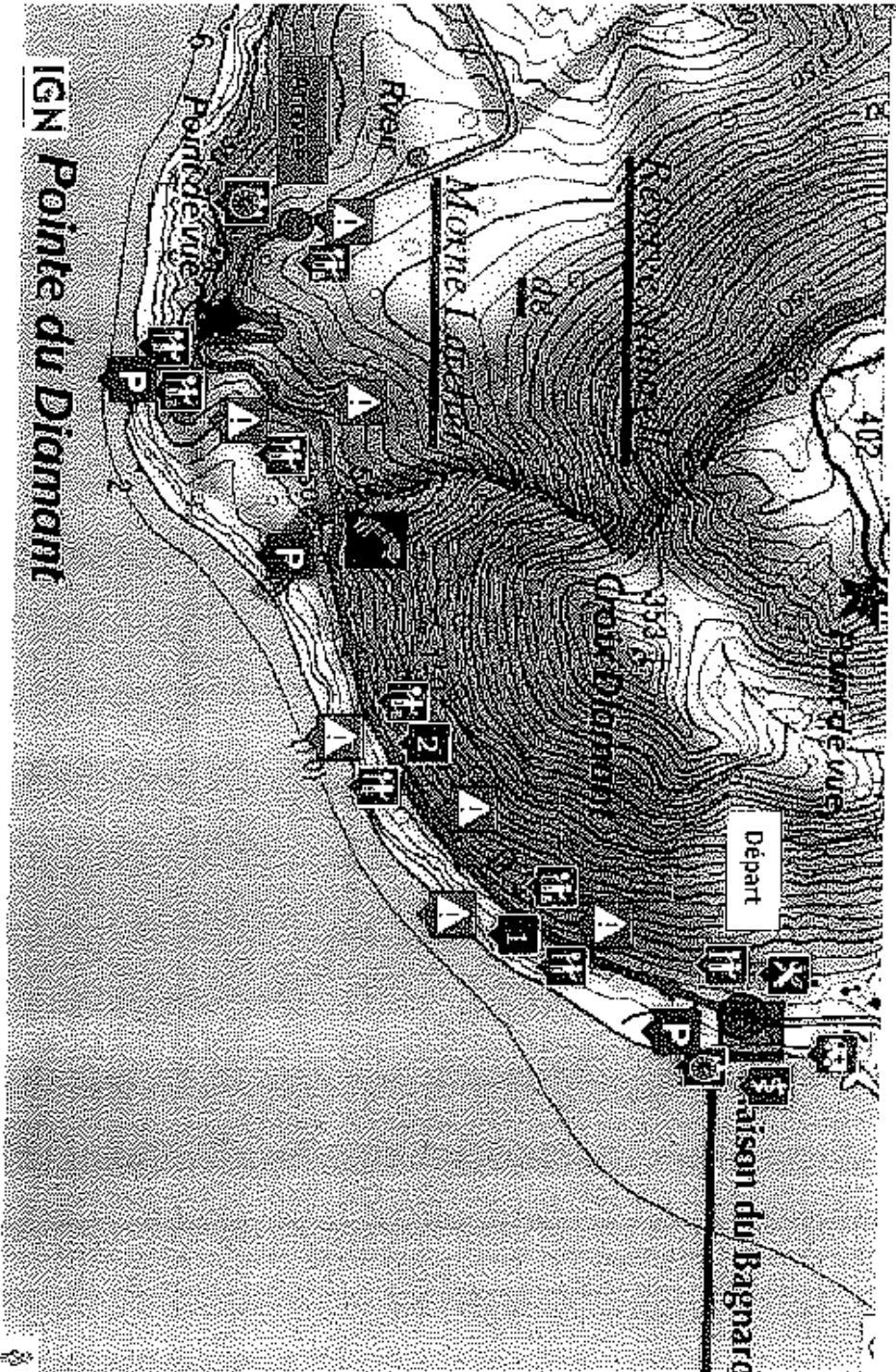


Corinne BLANCHOT-PROSPER



CARTOGRAPHIE

COURSE DE CÔTE DU DIAMANT 1.700 KM





Légendes



Médecin



Dépanneuse



Chicane 1



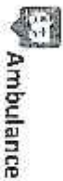
Equipe chrono départ



Équipe chrono arrivée



Chicane 2



Ambulance



Zone autorisée au public



Zone interdite au public



Commissaire de route



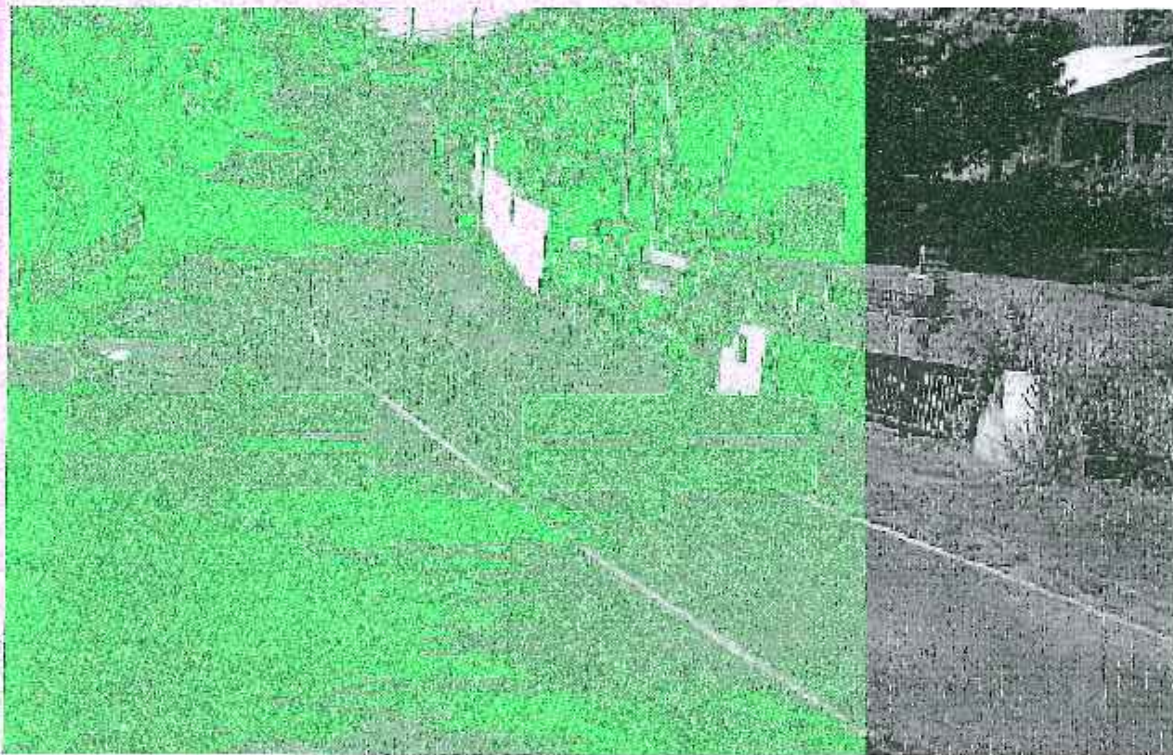
Cibiste

Plan de sécurité course de côte du DIAMANT 2018

3 zones de pré-barriérages mis en place à l'attention
des usagers



Barrières Vauban et panneau de Déviation vers les Anses
d'Arlets



Anse Cafard barrières vaubans + route barrée à 100 m

Ligne de départ



Pc course

- 1 cibiste
- 1 commissaire de route
- Chronomètres





Début zone d'assistance

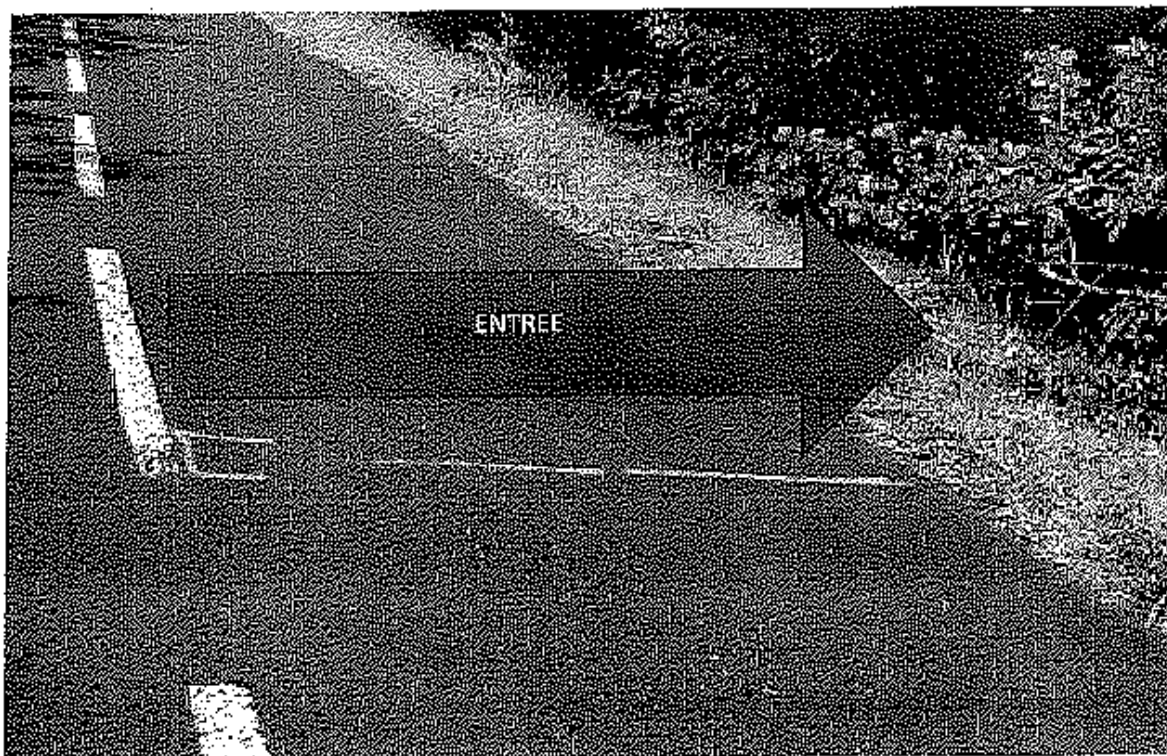




Barrières vaubans + panneau route barrée

1 cibiste + 1 commissaire de route

Chicane 1



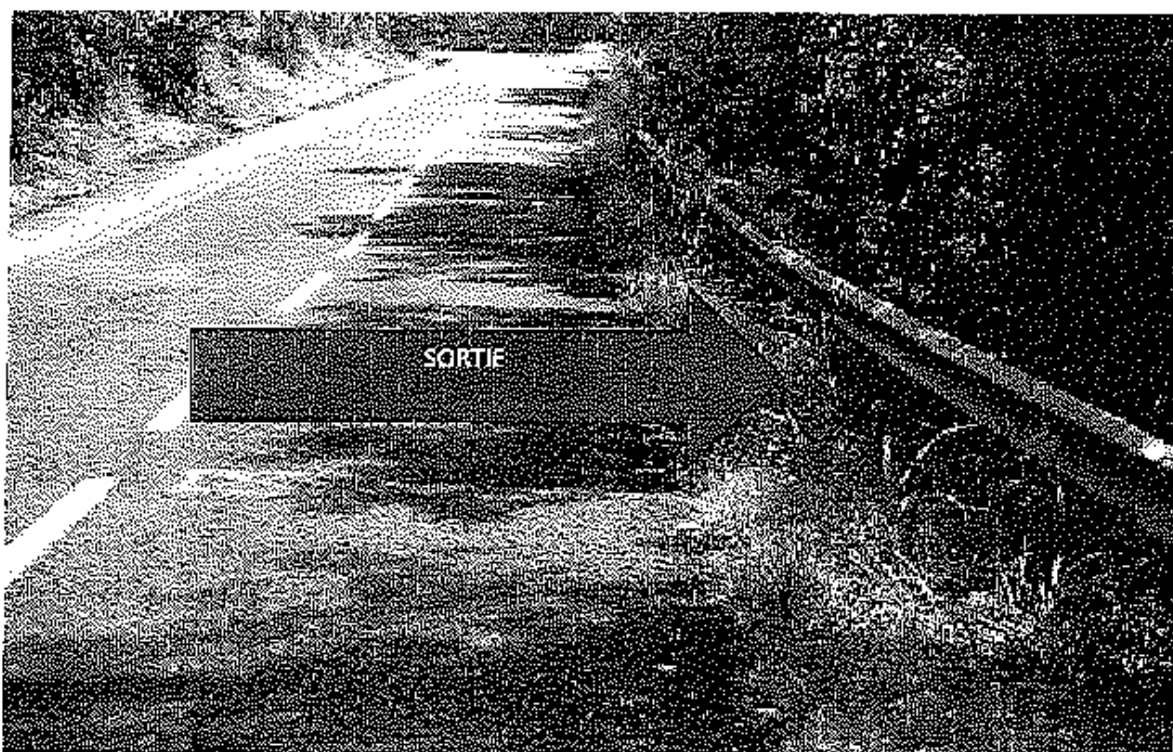
Zone interdite aux publics entre les chicanes



Chicane 2



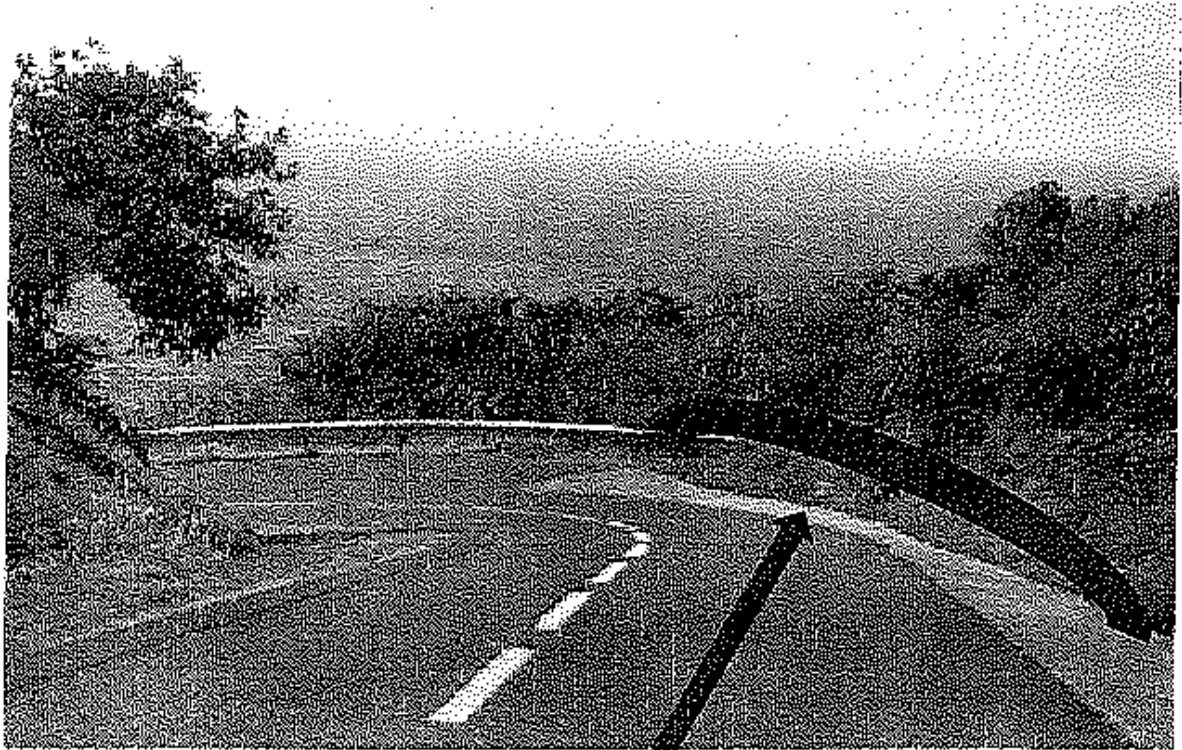
Zone interdite aux publics entre les chicanes

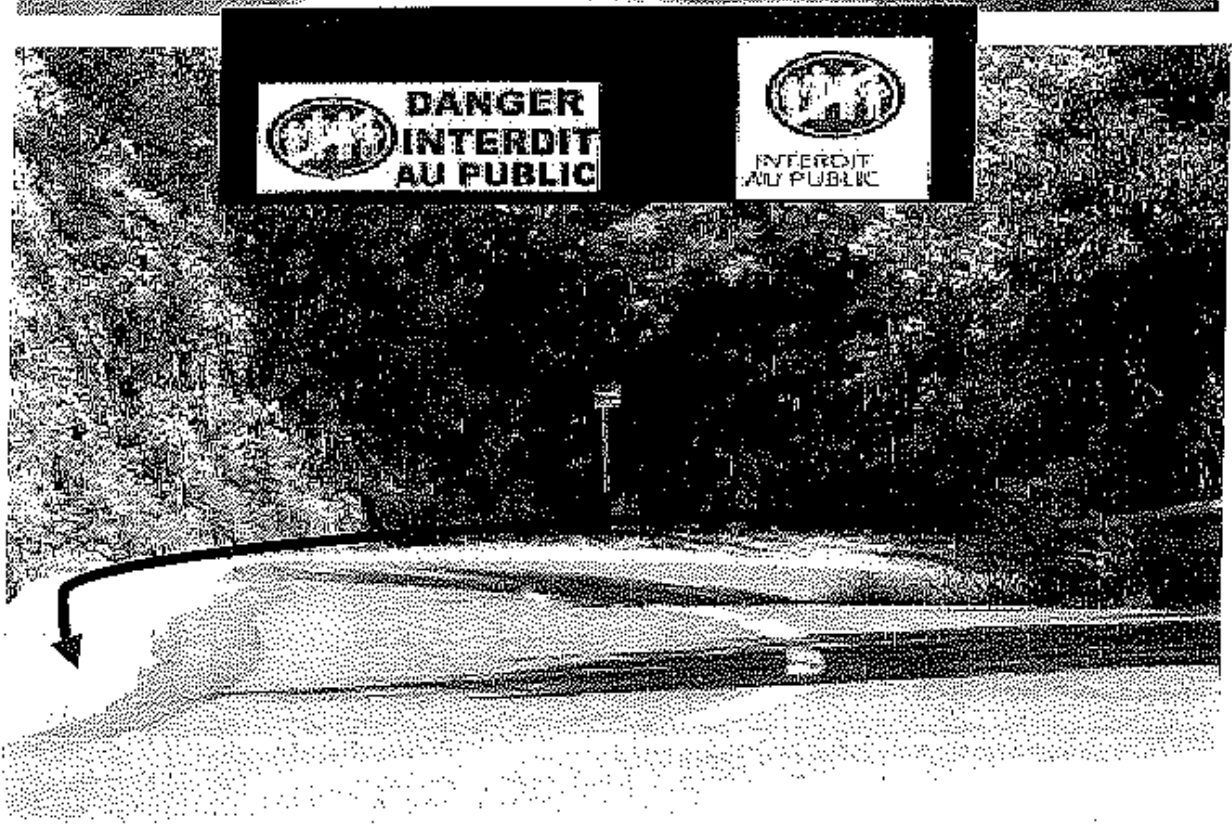
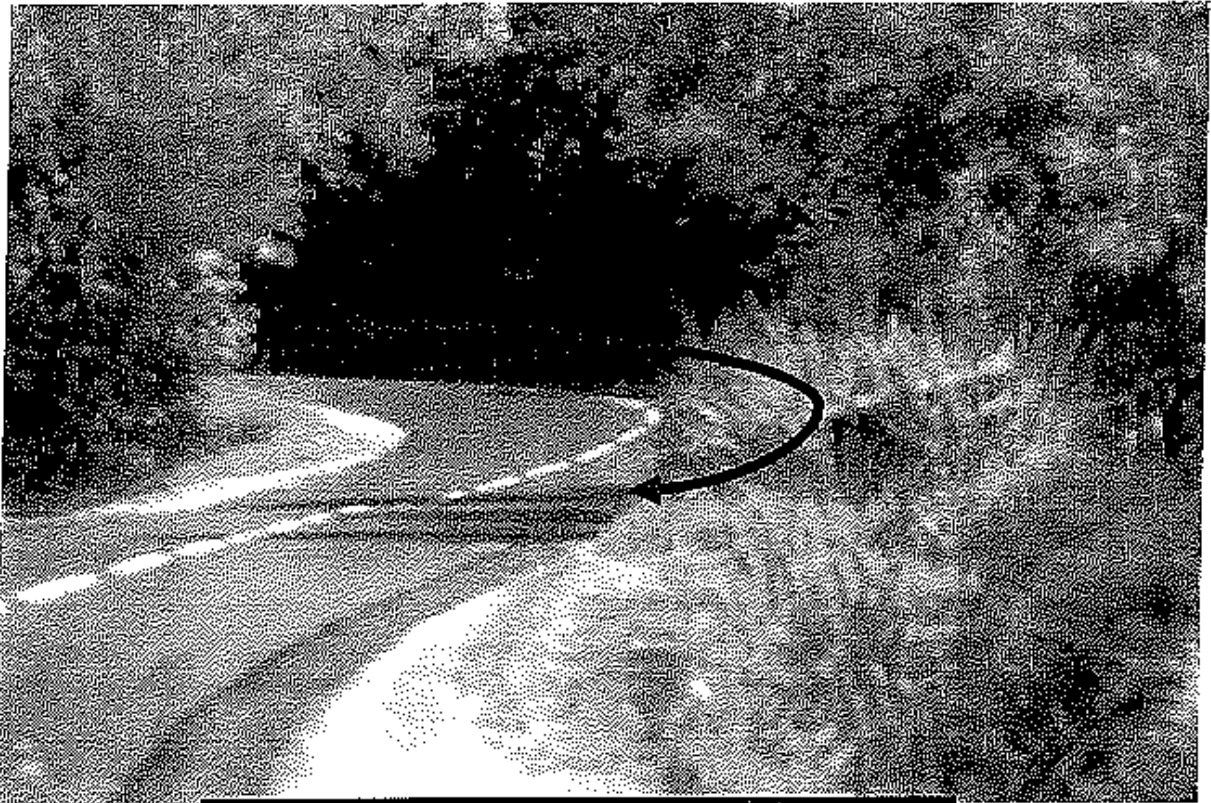


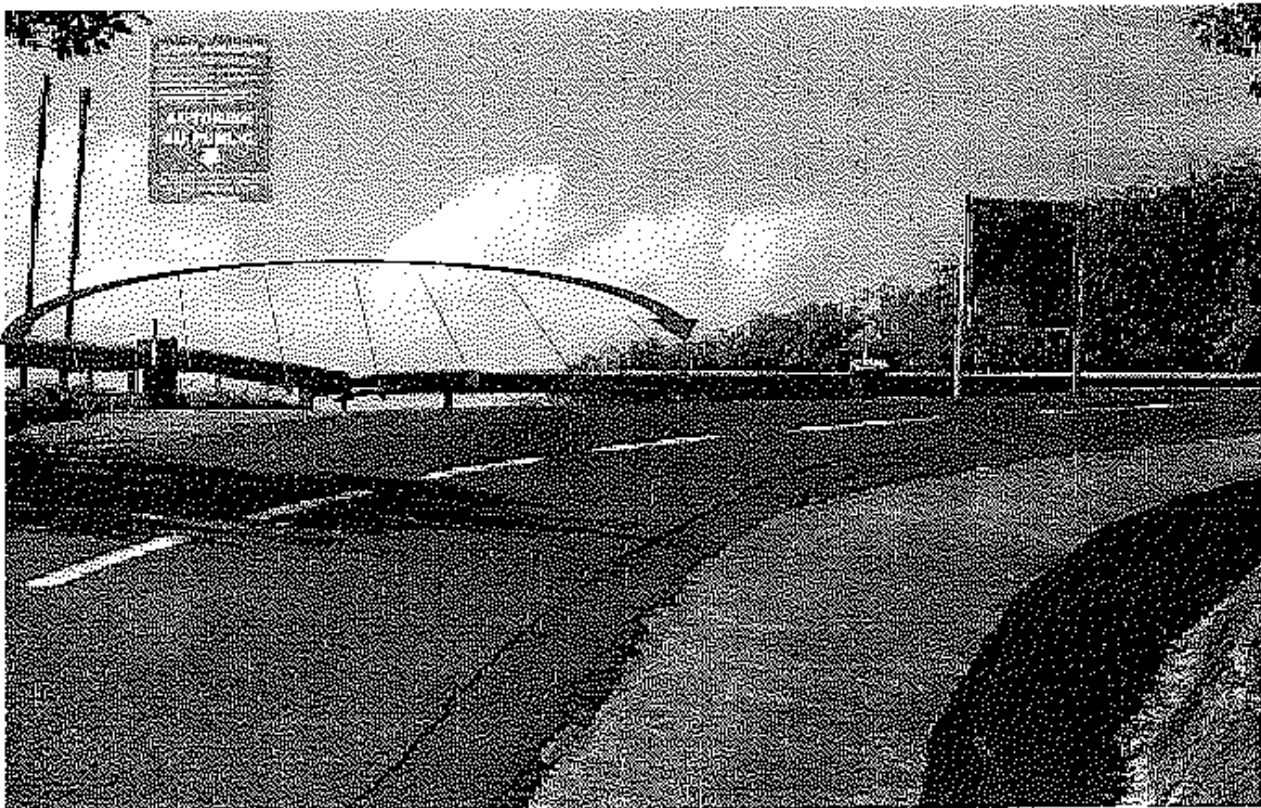
ZONES INTERDIT AU PUBLIC

Matérialisé par de la rubalise









Zone sécurisée par des GPA & de la rubalise

- **1 Cibiste + 1 commissaire de route**



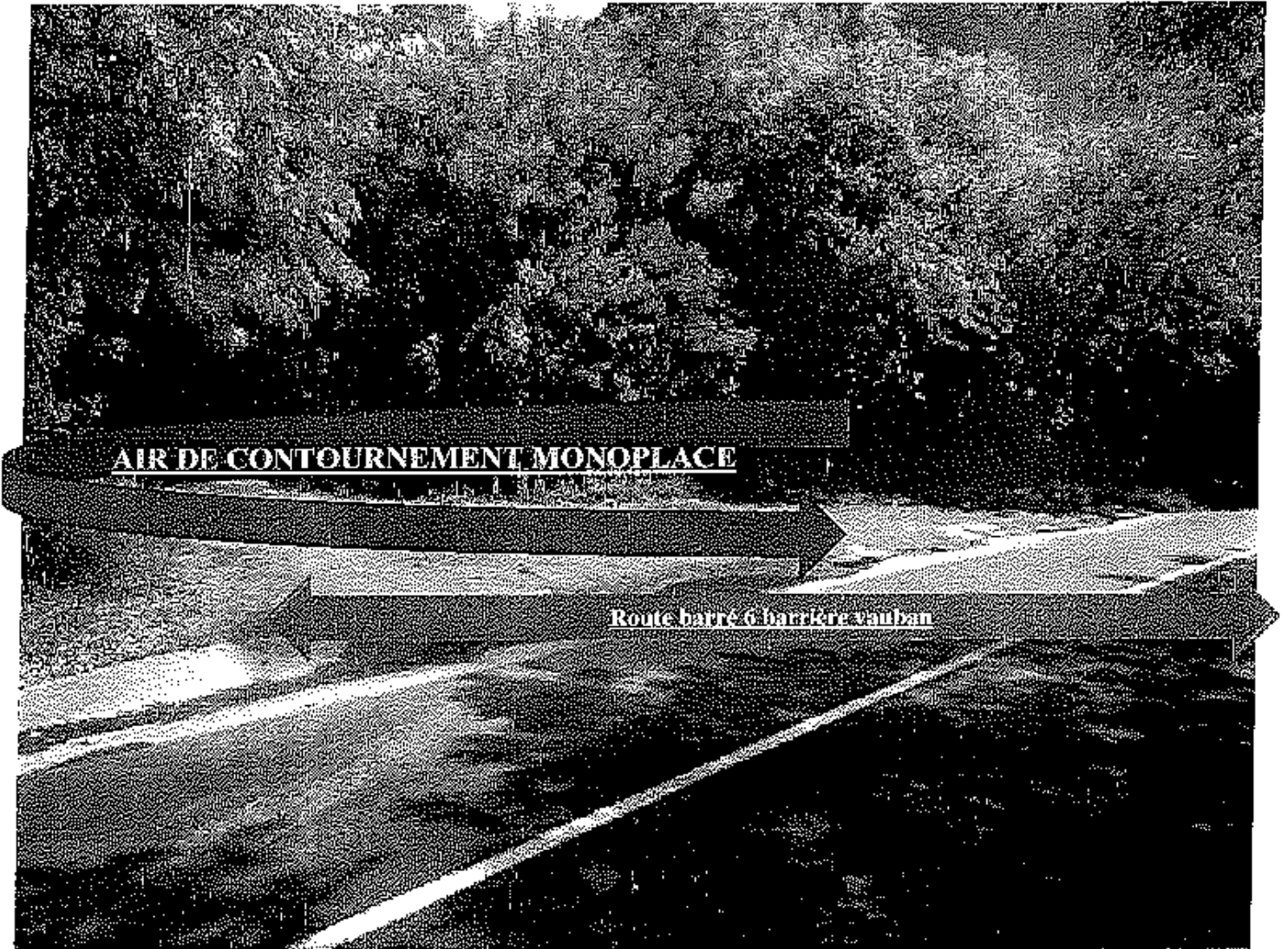
Ligne de d'arrivée



Zone interdite aux publics

- Chronométreurs
- 1 cibiste

Barrière cote petit Anse



MAPA REGIONAL DE LA COTE REGIONALE DU DIAMANT 2018

